

**DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE****VILLE DE BASSE-TERRE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VÉHICULES À L'AVENUE DES PÈRES DOMINICAINS À RIVIÈRE-DES-PÈRES, AFIN DE PERMETTRE À L'ENTREPRISE « URC CARAIBES ORANGE », REPRÉSENTÉE PAR MONSIEUR BEAUCAIRE RONY, LE CHEF D'ÉQUIPE, D'INTERVENIR POUR LE COMPTE DE L'ENTREPRISE « CONSTRUCTEL » DANS UNE CHAMBRE ORANGE SUR CHAUSSÉE, POUR REPARER DES CLIENTS EN PANNE, À PARTIR DU LUNDI 25 MARS 2024, JUSQU'AU MERCREDI 27 MARS 2024, DE 07 HEURES 00 À 17 HEURES 00.**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 et suivants ;

VU le Code pénal ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDERANT la demande formulée en date du 19 Mars 2024, par laquelle l'entreprise « URC CARAIBES ORANGE », représentée par Monsieur BEAUCAIRE Rony, le Chef d'Équipe, sollicite un arrêté municipal réglementant la circulation des véhicules à l'Avenue des Pères Dominicains à Rivière-des-Pères à Basse-Terre, afin d'intervenir pour le compte de l'entreprise « CONSTRUCTEL » dans une chambre orange sur chaussée, pour réparer des clients en panne, à partir du Lundi 25 Mars 2024, jusqu'au Mercredi 27 Mars 2024, de 07 heures 00 à 17 heures 00.

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Règlements la circulation des véhicules à l'Avenue des Pères Dominicains à Rivière-des-Pères à Basse-Terre, afin que l'entreprise « URC CARAIBES ORANGE » intervienne pour le compte de l'entreprise « CONSTRUCTEL », dans une chambre orange sur chaussée, pour réparer des clients en panne, à partir du Lundi 25 Mars 2024, jusqu'au Mercredi 27 Mars 2024, de 07 heures 00 à 17 heures 00, comme suit :

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES :**

- La signalisation sera disposée de manière à annoncer la zone de travaux et assurer la sécurité des usagers
- Restriction sur section courante
- La circulation sera alternée manuellement
- Empiètement sur chaussée
- Interdiction de stationner pour les véhicules légers et poids lourds
- La circulation sera limitée à 30 km/h

**ARTICLE 2 :** L'entreprise « URC CARAIBES ORANGE » en charge de l'intervention dans une chambre orange sur chaussée, pour réparer des clients en panne, devra mettre en place la main d'œuvre nécessaire pour installer un dispositif de signalisation (panneaux de type AK3, AK5, B3, B14, B31, KC1 et K10 barrières, bandes) pour matérialiser ces dispositifs.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de son affichage et/ou sa publication.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté devra être notifié, affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur.

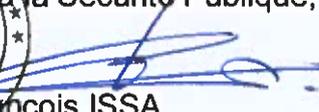
**ARTICLE 5 :** Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur des Infrastructures et du développement durable du Territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

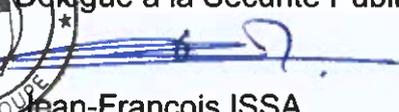
**ARTICLE 7 :** Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

Basse-Terre, le 22 MARS 2024

Certifie exécutoire compte tenu  
de sa notification 22 MARS 2024  
de son affichage et/ou sa publication, le 22 MARS 2024  
Fait à Basse-Terre, le 22 MARS 2024

P/Le Maire André ATALLAH  
Le Conseiller Municipal  
Délégué à la Sécurité Publique,  
  
Jean-François ISSA



P/Le Maire André ATALLAH  
Le Conseiller Municipal Délégué,  
Délégué à la Sécurité Publique,  
  
Jean-François ISSA

